

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Opposabilité du Code des usages et des conditions générales de ventes des fabricants d'étiquettes adhésives

Les ventes de notre société sont régies par les usages professionnels en vigueur, énoncés dans le Code des usages des fabricants d'étiquettes Adhésives et déposés auprès du tribunal de commerce de Paris (bureau des expertises et des usages professionnels) qui peut être communiqué sur simple demande, ainsi que par les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse du vendeur.

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales visées au présent contrat et les accepte comme faisant partie du dit contrat.

2. Formation du contrat

Le contrat de vente est formé dès réception par le vendeur de son devis signé par l'acheteur ou dès réception par l'acheteur de la confirmation de commande établie par le vendeur.

3. Prix – Facturation et modalités de paiement

3.1 Les prix, librement débattus avec l'acheteur, sont révisables entre les dates de commande et de livraison soit en cas de variation des conditions économiques, soit en cas de modification de la réglementation applicable, soit encore si l'acheteur sollicite une modification de la commande.

3.2 Les factures sont établies au jour de l'émission du bon de livraison de la marchandise et sont payables, sauf accord contraires des parties à 30 jours fin de mois au domicile du vendeur ; toute facture dont le règlement intervient au plus tard dans le délai de 10 jours à compter de son émission ouvre droit à un escompte déterminé d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Et à l'article L441-6 DU Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 1.5% par mois et donneront lieu à un minimum de perception forfaitaire mensuelle de 100€. Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ pour toute facture non payée à l'échéance s'ajoute de plein droit aux pénalités de retard de paiement.

4. Livraison – Tolérance - Transport – Transfert des risques

La livraison est réputée effectuée lorsque les marchandises sont chargées sur le véhicule de transport et emporte transfert immédiat des risques à la charge de l'acheteur, quelles que soient les modalités contractuelles relatives au paiement des frais de transport et d'assurance.

Les délais de livraison sont contractuellement fixés entre les parties, étant précisés que seuls ceux figurant sur la confirmation de commande engagent le vendeur. Ils peuvent être remis en cause si l'acheteur ne fournit pas, en temps voulu, l'intégralité des documents nécessaires à la fabrication.

L'acheteur ne peut pas solliciter de dédommagement en cas de retard indépendant de la volonté du vendeur consécutif notamment dû à un manque de matières premières et autres fournitures indispensables, une panne de machines, ou tout cas de force majeure.

En raison des aléas de fabrication, l'industriel graphique ne peut être tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées. Les tolérances admises sur les quantités commandées et que l'acheteur est tenu d'accepter sont limitées aux pourcentages détaillés ci-dessous.

Nous vous rappelons ci-après les tolérances de livraison en usage dans l'imprimerie :

Pour un tirage :

- Au dessus de 25 000 exemplaires : + ou - 5%
- Jusqu'à 25 000 exemplaires : + ou - 10%

Dans les limites de ces pourcentages, les industriels graphiques facturent les quantités réellement livrées.

L'acheteur doit vérifier les marchandises au moment de leur réception, c'est-à-dire à leur arrivée ou dans ses locaux ou dans les locaux d'un tiers qu'il aura désigné, et en cas de retard, avaries ou perte, faire des réserves motivées auprès du transporteur dans les 48h ; il doit en informer concomitamment le vendeur.

5. Bon à tirer

Les commandes sont réalisées après réception par 5 Sept Etiquette d'un bon à tirer (« BAT ») signé par le client sans réserve. La signature du BAT dégage le vendeur de toute responsabilité du fait d'erreurs ou omissions du client constatées après fabrication.

L'archivage des fichiers fournis est limité à 2 ans après la date de facturation de la commande concernée.

6. Impression

Le fabricant est maître du choix du procédé d'impression à utiliser pour la réalisation de l'étiquette.

7. Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

L'acheteur s'engage en conséquence à assurer les marchandises vendues au profit de qui il appartiendra contre tous les risques de perte, détérioration et dommages qu'elles peuvent courir ou occasionner à compter de leur réception.

Tant que le prix n'est pas intégralement payé, l'acheteur doit individualiser les marchandises vendues. A défaut d'individualisation, le vendeur peut exiger le règlement immédiat des marchandises ou reprendre celles en stock.

Forme imprimantes, formes de découpes, fer à dorer... :

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin, entre autres les formes de découpe, les formes imprimantes, les fers à dorer... demeurent la propriété de 5 sept étiquette, même si tout ou partie des frais afférents ont été acquittés par le client. Ces éléments sont archivés au maximum deux ans et sont jetés systématiquement si aucune utilisation de ces derniers n'a été effectuée durant cette période. En cas de nouvelle commande, 5 sept étiquette se réserve le droit de refacturer ces éléments si pour les raisons expliqués ci-avant ils ont été détruits.

8. Garantie du vendeur

8.1 Le vendeur garantit l'acheteur contre toute absence de conformité résultant exclusivement d'un défaut de fabrication ou de matières premières, à charge pour l'acheteur de le déclarer dans le délai de 5 jours à compter de la réception des marchandises au moyen d'un courrier recommandé avec accusé réception. La garantie est limitée au remplacement de la marchandise défectueuse, à l'exclusion de tout autre préjudice.

La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver ni son rejet total ni un retard de paiement pour la partie conforme.

8.2 Le vendeur ne garantit contre aucun risque les supports magnétiques, dessins, etc..., remis par l'acheteur pour la réalisation des matériels de reproduction des marchandises commandées qu'il lui appartient en conséquence d'assurance.

8.3 Il est formellement convenu que le vendeur sera exonéré de toute garantie à raison des vices cachés.

9. Responsabilité du vendeur

Le vendeur n'est pas responsable :

1° des préjudices résultant soit de l'utilisation des marchandises, soit de la nature, de la qualité ou de l'usage du produit étiqueté,

2° des mentions figurant sur les marchandises fabriquées en fonction des spécifications fournies par l'acheteur et sous sa seule responsabilité, qui doivent répondre aux exigences légales et réglementaires relatives du produit étiqueté,

3° des spécifications erronées ou incomplètes qui lui ont été précisées par l'acheteur lors de la commande en ce qui concerne notamment la compatibilité avec les machines de pose ou de repiquage,

4° des dérogations aux règles normales d'utilisation des codes à barres, demandées expressément par l'acheteur lors de la commande,

5° des défauts inhérents à la matière première ou au matériel mis à la disposition du vendeur par l'acheteur et des conséquences découlant de ces défauts ; le vendeur est tenu d'informer l'acheteur dès qu'il décèle un défaut.

L'acheteur garantit en conséquence de plein droit le vendeur contre toute action mettant en cause sa responsabilité dans les cas précités.

10. Stockage

L'acheteur devra entreposer les marchandises livrées dans leur emballage d'origine, dans un local fermé, à l'abri des fortes variations de température et d'humidité.

11. Résolution de plein droit du contrat

L'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, emporte de plein droit la résolution de tout contrat régi par les présentes conditions générales de vente, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés et ne sauraient être inférieurs à 10% du montant du prix convenu.

12. Droit applicable et règlement des litiges

Toute contestation relatives à la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat régi par les présentes conditions générales de vente auquel le droit français est applicable, sera portée devant le Tribunal de Commerce d'AVIGNON, ce qui est expressément accepté par l'acheteur. Cette attribution de compétence s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.